# ACCORD DE GROUPE RELATIF À L'EXTENSION DES ACCORDS COLLECTIFS DE GROUPE CARREFOUR EN FRANCE À LA SOCIÉTÉ PLOUZANEDIS

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La Direction du Groupe Carrefour en France, représentée par Marie Hélène CHAVIGNY, Directrice des Ressources Humaines Opérations France et Relations sociales France et Groupe, agissant comme mandataire des sociétés du groupe comprises dans le champ des accords visés en Annexe 1, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après « la Direction du Groupe »,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au niveau du groupe, représentées par leurs Délégués Syndicaux de Groupe dûment mandatés :

- la Fédération des Services CFDT, représentée par Monsieur Erwanig LE ROUX, Délégué Syndical de Groupe France ;
- le SNEC CFE-CGC, représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué Syndical de Groupe France ;
- la Fédération du Commerce et de la Distribution CGT, représentée par Madame Zohra DIRHOUSSI, Déléguée Syndicale de Groupe France ;
- la FGTA-FO, représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué Syndical de Groupe France,

Ci-après « les Organisations Syndicales Représentatives »,

D'autre part,

En présence de la société Plouzanedis, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé Zone Industrielle Route de Paris, 14120 Mondeville, inscrite au RCS de Caen sous le numéro 907 959 357, représentée par Marie Hélène CHAVIGNY, Directrice des Ressources Humaines Opérations France et Relations sociales France et Groupe, qui déclare consentir à l'application des accords visés en Annexe 1.

**PRÉAMBULE**

Le groupe Carrefour en France regroupe la société Carrefour SA et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement. La Direction du Groupe et les Organisations Syndicales Représentatives ont conclu plusieurs accords collectifs de groupe, dont le champ d'application a été fixé par les parties conformément à l'article L. 2232-30 du Code du travail.

Le magasin de Plouzané, jusque-là exploité en franchise sous enseigne Carrefour, a été repris par le groupe le 23 octobre 2026 et son exploitation est désormais confiée à la société Plouzanedis, filiale indirecte de Carrefour SA.

Les accords collectifs de groupe prévoient deux voies pour l'entrée d'une nouvelle société dans leur champ d'application : l'adhésion ou la modification du champ d'application. Les parties ont choisi de traiter l'opération dans un instrument unique, plutôt que de signer un avenant par accord.

Les organisations syndicales représentatives au sein de Plouzanedis ont été informées au préalable de l'ouverture de la présente négociation, conformément à l'article L. 2232-32 du Code du travail.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

**Article 1 – Objet**

Le présent accord a pour objet de rendre applicables aux salariés de Plouzanedis les accords de groupe listés en Annexe 1 (ci-après « les Accords »), selon le mécanisme indiqué pour chacun d'eux.

**Article 2 – Champ d'application**

Le présent accord vise exclusivement les Accords listés en Annexe 1, avec leurs avenants en vigueur à la date de signature. Un accord non listé ne peut être étendu à Plouzanedis que par avenant au présent accord.

Sauf stipulation contraire des Accords, ceux-ci s'appliquent à tous les salariés liés à Plouzanedis par un contrat de travail, présents à la date d'effet ou embauchés ensuite, quel que soit leur contrat (CDI, CDD, temps plein, temps partiel). Les conditions propres à chaque Accord restent applicables, notamment les conditions d'ancienneté ou de catégorie professionnelle.

**Article 3 – Mécanisme d'extension**

3.1. Modification du champ d'application (mécanisme A).

Pour chaque Accord marqué « A » en Annexe 1, le présent accord vaut avenant de révision de cet Accord. Il a pour seul objet d'ajouter Plouzanedis à la liste des sociétés de son champ d'application. Les autres stipulations de l'Accord ne sont pas modifiées.

3.2. Adhésion (mécanisme B).

Pour chaque Accord marqué « B » en Annexe 1, Plouzanedis déclare adhérer à la totalité de ses clauses, selon les modalités prévues par cet Accord.

**Article 4 – Entrée en vigueur pour Plouzanedis et articulation avec le statut existant**

Les Accords s'appliquent aux salariés de Plouzanedis à compter du 23 octobre 2026, sauf pour certains accords pour lesquels une date particulière d'entrée en vigueur figure en Annexe 1.

L'Annexe 1 peut fixer une autre date pour un Accord, notamment pour aligner l'entrée dans un régime d'épargne salariale sur le début d'un exercice.

Conformément à l'article L. 2253-5 du Code du travail, les stipulations des Accords remplacent, à la date d'effet, les stipulations ayant le même objet des accords d'entreprise ou d'établissement de Plouzanedis, conclus avant ou après le présent accord.

Les usages, engagements unilatéraux et décisions unilatérales de Plouzanedis ayant le même objet que les Accords cessent de produire effet à la date d'effet, les Accords s'y substituant de plein droit.

**Article 5 – Participation et intéressement**

Les accords de groupe relatif à la participation et à l'intéressement ne seront pas applicables à la société Plouzanedis au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2026 et clos le 31 décembre 2026.

Ces deux accords arrivent à échéance le 31 décembre 2026. Les régimes de participation et d'intéressement du groupe seront donc renégociés au cours du premier semestre 2027.

Les parties signataires s'engagent à ce que la société Plouzanedis soit incluse dans le champ d'application des accords de groupe de participation et d'intéressement qui seront conclus à l'issue de cette renégociation, et ce dès leur entrée en vigueur.

**Article 6 – Information des salariés et suivi**

Plouzanedis informe ses salariés de l'application des Accords. Elle met à leur disposition un exemplaire à jour de ces Accords, par intranet, affichage ou remise d'une notice à l'embauche. Elle participe aux dispositifs de suivi prévus par les Accords à compter de la date d'effet.

**Article 7 – Durée, révision et dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Pour chaque Accord, ses effets suivent la durée, la révision, la dénonciation ou le remplacement de cet Accord. Il peut être révisé ou dénoncé dans les conditions légales.

**Article 8 – Notification, dépôt et publicité**

Le présent accord est notifié aux organisations syndicales représentatives au terme de la procédure de signature. La Direction du Groupe le dépose sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, en une version signée et en une version anonymisée destinée à la publication. Elle en dépose un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion. Le présent accord est porté à la connaissance du personnel par tout moyen approprié.

AHC

**Article 9 – Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature, sous réserve de la date d'effet fixée à l'article 4.

Fait à Massy,

Le 10/11/2026, en 7 exemplaires originaux.

| | |
|---|---|
| **Pour la Direction du Groupe**<br>Marie Hélène CHAVIGNY, DRH Opérations France et Relations sociales France et Groupe | **Pour la Fédération des Services CFDT**<br>Erwanig LE ROUX |
| **Pour le SNEC CFE-CGC**<br>Yannick TRICO | **Pour la Fédération Commerce et Distribution CGT**<br>Zohra DIRHOUSSI |
| **Pour la FGTA-FO**<br>Cyril BOULAY | **Pour la société Plouzanedis, partie intervenante**<br>Marie Hélène CHAVIGNY, DRH Opérations France et Relations sociales France et Groupe |

## ANNEXE 1 – Accords de groupe concernés

| Accord (date et avenants) | Mécanisme A ou B | Date d'entrée en vigueur |
|---|---|---|
| 1. Accord égalité femmes-hommes et diversité du 19 novembre 2025 | A | 23 octobre 2026 |
| 2. Accord PERO agents de maîtrise et cadres du 29 septembre 2023, avenant n° 1 du 4 décembre 2024 | A | 23 octobre 2026 |
| 3. Accord prévoyance employés du 30 juin 2014, avenant n° 1 du 31 décembre 2021 | B | 23 octobre 2026 |
| 4. Accord prévoyance cadres et agents de maîtrise du 30 juin 2014, avenant n° 1 du 31 décembre 2021 | B | 23 octobre 2026 |
| 5. Accord frais de santé du 30 juin 2014, avenants n° 1 et 2 des 29 septembre 2017 et 22 décembre 2022 | B | 23 octobre 2026 |
| 6. Accord d'anticipation et d'accompagnement de la transformation sociale du 17 mars 2023, avenant du 1er avril 2026 | A | 23 octobre 2026 |
| 7. Accord valorisation des parcours professionnels des élus et titulaires d'un mandat syndical du 7 juillet 2017 | A | 23 octobre 2026 |
| 8. Accord relatif à l'institution de délégués syndicaux de groupe France du 11 octobre 2024 | A | 23 octobre 2026 |
| 9. Accord droit à la déconnexion du 7 juillet 2017 | A | 23 octobre 2026 |
| 10. Règlement PERCOL du 30 juin 2021, avenants n° 1 et 2 des 24 juin 2024 et 24 juillet 2026 | B | 1er janvier 2027 |
| 11. Règlement PEG du 30 juin 2021, avenants n° 1 et 2 des 25 janvier 2023 et 24 juillet 2026 | B | 1er janvier 2027 |
| 12. Accord relatif au renouvellement du comité de groupe français du 29 novembre 2024 | A | 23 octobre 2026 |
| 13. Accord relatif à l'indemnisation des frais d'entretien des tenues de travail du 6 décembre 2024 | A | 23 octobre 2026 |
| 14. Accord santé, prévention et QVCT du 21 novembre 2022 | A | 23 octobre 2026 |